



Arrêt

n° 351 660 du 18 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2026 par X, agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par sa mère, x, assistée par Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me R. OMBA BUILA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité congolaise (RDC ci-dessous) et tu es née à Kinshasa le [XXX].

Le 25 septembre 2022, tu quittes légalement le Congo avec ta maman et tes frères et sœurs, par voie aérienne à destination de la Belgique.

Ta mère, [E. O. M.] (CG : [XXX] OE : [XXX]), a introduit une première demande de protection internationale le 03 novembre 2022, qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant (dès lors que tu étais inscrite sur l'annexe 26 de cette dernière). Le 19 septembre 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 21 octobre 2023, ta mère a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 14 décembre 2023, par son arrêt n°[XXX], le Conseil a rejeté son recours.

Le 28 février 2024, ta mère introduit une seconde demande de protection internationale. Le 27 mars 2024, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection. Le 08 avril 2024, celle-ci introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a rejeté son recours dans son arrêt n° [XXX] du 5 septembre 2024.

Le 30 septembre 2024, tu introduis une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, tu invoques la crainte, en cas de retour au Congo, d'être mariée de force par ton oncle paternel et de perdre tes ami.es en Belgique, de devoir tout reconstruire. Tu fournis des documents pour appuyer ta demande.

Le 22 avril 2025, toi et ta mère êtes entendues.

Le 04 août 2025, tu reçois, de la part du Commissariat général, une décision d'irrecevabilité de ta demande de protection. Le 14 août 2025, tu introduis un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 02 septembre 2025, le Commissariat général retire sa décision. Le 18 décembre 2025, tu reçois une décision de recevabilité de ta demande de protection.

B. Motivation

Comme tu es mineure, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- Ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate,
- Ta mère et ton avocate t'ont assistée durant ton entretien, et ont pu formuler des observations et déposer des pièces,
- Il a été tenu compte de ton jeune âge, de ta maturité et de la situation générale dans ton pays d'origine lors de l'analyse de tes déclarations.

Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les propos vagues de ta mère ainsi que le peu d'intérêt qu'elle y porte, ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à ce projet de mariage te concernant.

- Elle dit que la dot aurait été payée en novembre 2024 (NEP p.15). Mais, elle ne sait pas précisément à qui on veut te marier (NEP p.12, p.15), ni qui veut te marier à cette personne, en dehors d'un de tes oncles paternels (NEP p.13), ni pour quelle raison on veut te marier à cette personne (NEP p.15).
- Elle explique que c'est une coutume familiale qui vise l'aînée de chaque famille, qu'elle a assisté à deux mariages de ce type dans ta famille. Mais elle n'a aucune information précise à ce propos (NEP

p.14). Or, dès lors que c'est une coutume familiale, le Commissariat général pourrait s'attendre à ce qu'elle se renseigne un minimum étant donné que tu allais être concernée directement.

- Elle apprend en mai 2024 (NEP p.12) l'existence de ce projet de mariage et pourtant, à aucun moment durant sa procédure d'asile, elle ne le mentionne alors que tu étais associée à sa procédure et que le Conseil du contentieux des étrangers a rendu son arrêt en septembre 2024.

- Elle n'a aucune autre information sur ce mariage et n'a pas essayé d'en avoir (NEP p.15).

- Ta maman n'a fait que très peu de démarches pour trouver une solution. Elle dit en avoir parlé à ton père (NEP p.14) qui a dit qu'il n'avait pas de droit de décision, et à son père à elle, qui a appelé ton oncle paternel pour lui dire que ça n'arrivera pas et qu'il refusait la dote (NEP p.14). Mais ta maman ne sait pas quand son père a appelé ton oncle. Et ni ta mère, ni un autre membre de ta famille n'a fait de démarche pour t'éviter ce mariage (NEP pp.14 et 16).

- Tu n'as pas plus d'information à fournir (NEP pp.6-11).

Quant à ta crainte de perdre de tes amis de Belgique et de devoir tout recommencer à zéro (NEP pp.5, 6), si le Commissariat peut comprendre que ce soit une source de stress pour toi, cela ne peut s'apparenter à une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Et les documents fournis ne sont pas de nature à changer le sens de la décision. Ta mère fournit un simple document Word listant la dot lequel ne dispose d'aucune force probante. Il est accompagné de 10 photos qui auraient été prises le jour de la remise de la dote. Mais à nouveau, le Commissariat général ignore tout du contexte dans lequel ont été prises ces photos. Quant aux 4 copies d'écrans de téléphone de ta mère afin d'attester des menaces qu'elle reçoit de ton oncle, le Commissariat général constate que ta mère a reçu des messages en novembre 2024, de quelqu'un qu'elle nomme [P. J. M.]. Néanmoins, cela reste une conversation d'ordre privé partant la fiabilité de son auteur ou de son contenu n'est pas garantie. Ces éléments ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de ton récit.

Quant au document psychologique daté du 27 mars 2025, il y est mentionné que tu souffres d'anxiété et d'insécurité/détresse émotionnelles qui sont mis en lien avec les circonstances de ton départ du pays. Le Commissariat général l'a pris en compte dans le cadre de l'analyse de ta demande. Si le Commissariat général ne remet pas en cause tes difficultés psychologiques et le mal être que tu peux ressentir, néanmoins il reste ignorant de raisons de celui-ci. Et aucun lien n'est fait avec le projet de mariage forcé que tu invoques à la base de ta demande de protection.

Tu n'as pas invoqué d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale.

Quant aux remarques concernant les notes de l'entretien, celles ci ont été prises en compte. Néanmoins, le Commissariat général estime que la possibilité que tu as d'émettre des observations quant au contenu des notes de ton entretien personnel n'a pas pour objectif de pallier les incohérences et/ou imprécisions qui sont apparues au cours de ton entretien personnel. Ces ajouts n'ont pas permis d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les rétroactes

La requérante a introduit sa demande de protection internationale le 30 septembre 2024. Celle-ci a fait l'objet d'une décision « Irrecevable (Mineur) » en date du 29 juillet 2025. La partie requérante a introduit

un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), qui, dans son arrêt n° 334 143 du 10 octobre 2025, a rejeté le recours suite au retrait de la décision attaquée par la partie défenderesse le 2 septembre 2025. Le 18 décembre 2025, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande de protection internationale de la requérante et, sans la réentendre, elle a pris, en date du 29 décembre 2025. Une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » : il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation : « de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - l'article 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »¹.

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »².

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »³ et le Règlement dit « Procédure »⁴ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux États membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁵. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁶ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁷, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

¹ Requête, p. 3.

² Requête, p. 8.

³ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁴ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁵ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁶ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁷ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁸, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁹.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁰.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹¹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹¹ Règlement Qualification, article 15

de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernant des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- « Standard probatoire assoupli », charge de la preuve inversée

S'agissant du reproche de la partie requérante selon lequel l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante devait impérativement respecter un « standard probatoire assoupli » dès lors qu'elle est âgée de treize ans, que la partie défenderesse a inversé la charge de la preuve en fondant essentiellement son rejet sur les imprécisions de la mère, l'absence de démarches « suffisantes » et sur une prétendue incohérence temporelle, approche qui méconnaît la dépendance structurelle du mineur à l'égard des adultes¹², le Conseil ne l'estime pas pertinent.

Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge de la requérante qui n'était âgée que de 13 ans au moment de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Ce constat objectif a, en effet, une influence sur l'appréciation des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils

¹² Requête, p. 4.

peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement– selon les circonstances– en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

En l'occurrence, la requérante est accompagnée en Belgique de sa mère, qui est sa représentante légale. Le Conseil estime dès lors qu'en entendant la mère de la requérante, la personne la plus à même à fournir le maximum d'informations pertinentes pour l'évaluation de la demande de la requérante, et en fondant essentiellement sa décision sur les dires de celle-ci, la partie défenderesse a adapté son examen de la demande de protection internationale de la requérante à son jeune âge et à son degré de maturité, de sorte qu'elle n'a méconnu aucun des principes précités et n'a aucunement inversé le sens de la charge de la preuve comme soutenu dans la requête.

- Le projet de mariage forcé

S'agissant du mariage forcé dont la requérante dit qu'elle sera victime en cas de retour en RDC, le Conseil estime que les propos à ce point inconsistants tant de la requérante¹³ que de sa mère¹⁴ ne permettent pas de le tenir pour établi. En effet, hormis dire qu'un projet de mariage est prévu pour la requérante avec un certain N., qu'il s'agit d'une coutume dans la famille de son ex-mari et que la dot a déjà été payée, la mère de la requérante ne peut fournir aucune autre précision quant à ce projet de mariage, ignorant jusqu'à l'identité complète du futur époux.

Dans sa requête, la partie requérante se limite à soutenir que la mère de la requérante n'entretient pas de bonnes relations avec les différents membres de sa belle-famille¹⁵ et que « des facteurs internes (liés au souvenir lui-même) et externes (liés à la peur, la honte, la stigmatisation, l'isolement...) [...] sont susceptibles de contribuer à expliquer ces lacunes [...] »¹⁶ ; elle n'apporte toutefois aucune précision ou information supplémentaire de nature à rendre crédible ce projet de mariage forcé.

La partie requérante souligne encore qu'« il résulte d'une jurisprudence constante que l'absence de recours à une protection familiale ou étatique ne peut être reprochée au demandeur lorsque cette protection est illusoire, inefficace ou de nature à l'exposer à un danger accru »¹⁷ et qu'« en l'espèce, il ne saurait être reproché à la mère de la requérante de ne pas avoir entrepris davantage de démarches pour empêcher le mariage projeté, dès lors que, dans un contexte patriarcal tel que celui de la République démocratique du Congo, l'autorité décisionnelle est majoritairement détenue par les

¹³ Dossier administratif, première décision pièce 4, entretien personnel, pp. 9 à 11.

¹⁴ Dossier administratif, première décision, pièce 4, entretien personnel, pp. 12 à 15.

¹⁵ Requête, p. 5.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Requête, p. 6.

hommes et que toute opposition féminine est susceptible d'aggraver les risques encourus étant donné que les mères disposent d'une marge d'action extrêmement réduite »¹⁸.

En l'espèce, le Conseil constate que la mère de la requérante n'était pas la seule à s'opposer à ce mariage ; son propre père y était opposé ainsi que son ex-mari¹⁹, ce qu'elle a confirmé à l'audience. Dès lors que la mère de la requérante n'était pas seule à être contre le mariage de sa fille, le Conseil estime, d'une part, que la critique de la partie requérante n'est pas fondée, et d'autre part, à l'instar de la partie défenderesse, que la passivité de la mère de la requérante et des autres membres de la famille qui se disent opposer au mariage²⁰, renforce l'absence de crédibilité du projet de mariage de la requérante.

- La crainte de la requérante de perdre ses amis de Belgique et de devoir tout recommencer à zéro en cas de retour en RDC

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que, bien que cela puisse constituer une source de stress dans le chef de la requérante, cette crainte ne peut être assimilée à une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. Le Conseil constate que la partie requérante reste muette à cet égard dans sa requête. Le Conseil qui estime établie et pertinente l'analyse qui en a été faite, s'y rallie dès lors entièrement.

5.2. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil²¹, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Dossier administratif, première décision, pièce 4, entretien personnel, p. 14.

²⁰ Dossier administratif, première décision, pièce 4, entretien personnel, pp. 14 et 16.

²¹ Requête, p. 6.

5.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués ainsi que de bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte ou du risque allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO